

Fiche 14.1

Les renseignements contenus dans les dossiers des adolescents : cadre général

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) permettent aux différentes organisations concernées par l'application de la LSJPA de constituer des dossiers colligeant de l'information au sujet des adolescents qui font l'objet de leur intervention.

La LSJPA consacre toutefois le principe de la protection de la vie privée des adolescents auteurs, victimes ou témoins d'une infraction. La LSJPA reconnaît plus particulièrement que la divulgation des renseignements concernant les adolescents contrevenants est susceptible de nuire à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale, et elle énonce des règles strictes concernant l'accès aux dossiers, la publication de renseignements pouvant permettre l'identification des adolescents ainsi que la communication de renseignements contenus dans leurs dossiers. Ces règles permettent aux adolescents de bénéficier de mesures de protection de leur vie privée supplémentaires à celles qui sont accordées aux adultes.

Les dispositions de la LSJPA

L'article 2 de la LSJPA présente les définitions suivantes concernant les dossiers d'adolescents constitués dans le contexte de l'application de la LSJPA :

2. (1) [...]

« communication » S'agissant de renseignements, toute communication qui ne constitue pas une publication.

« dossier » Toute chose renfermant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information, obtenus ou conservés pour l'application de la présente loi ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui est ou peut être poursuivie en vertu de la présente loi.

« publication » S'agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen.

La formulation des articles de la LSJPA concernant les renseignements colligés sur la situation d'un adolescent soutient le principe du droit à la protection de la vie privée. Ainsi, les situations permettant la publication de renseignements concernant un adolescent ou autorisant l'accès à son dossier sont présentées comme des exceptions à la règle générale de la confidentialité.

La partie 6 de la LSJPA, intitulée « Dossiers et confidentialité des renseignements », présente l'ensemble des dispositions concernant la protection de la vie privée des adolescents.

Le premier paragraphe de l'article 110 s'énonce ainsi :

Protection de la vie privée des adolescents

110. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

Quant au paragraphe (1) de l'article 118, concernant l'accès aux dossiers, il est ainsi formulé :

118. (1) Sauf autorisation ou obligation prévue par la présente loi, il est interdit de donner accès pour consultation à un dossier tenu en application des articles 114 à 116 ou de communiquer des renseignements qu'il contient lorsque l'accès ou la communication permettrait de constater que l'adolescent visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime par la présente loi.

Ces dispositions s'inscrivent dans le principe de la LSJPA de garantir le droit des adolescents à la protection de leur vie privée. Ce droit est reconnu internationalement et est garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. De plus, le préambule de la LSJPA rappelle que les adolescents doivent bénéficier d'une protection spéciale de leurs droits :

Attendu :

[...]

que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits, et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard.

Il est aussi précisé, dans l'énoncé des principes de la LSJPA, que :

3. (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

[...]

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :

[...]

(iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée.

La jurisprudence

La Cour suprême du Canada s'est prononcée, à plusieurs reprises, sur le principe de la protection de la vie privée des adolescents contrevenants. Dans une décision¹ rendue en 2000, décision qui portait sur la communication de renseignements par le tribunal à une institution scolaire dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), cette cour a établi l'importance de la confidentialité des renseignements concernant les adolescents contrevenants en indiquant que :

« [le] système de justice pour les adolescents sait bien que la stigmatisation ou "l'étiquetage" prématuré d'un adolescent en période de développement est un problème. Il arrive que l'adolescent, une fois stigmatisé comme étant un malfaiteur, fasse en sorte que le stigmate devienne réalité, à moins de recevoir de l'aide et de la réorientation. À long terme, la société est mieux protégée par la prévention de la récidive. Dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, le juge en chef Lamer souligne, dans un autre contexte, que la non-publication vise à "accroître au maximum les chances de réadaptation des 'jeunes contrevenants'" (p. 883). Le juge Rehnquist, plus tard Juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, exprime

¹ *F.N. (Re) c. La Reine* (2000) 1 R.C.S. 880, par. 14.

également la préoccupation relative à la stigmatisation dans *Smith, Judge c. Daily Mail Publishing Co.*, 443 U.S. 97 (1979), aux pp. 107 et 108 :

[traduction] Cette insistance sur la confidentialité découle d'une préoccupation bienveillante pour le bien-être de l'enfant et de la volonté de lui permettre de cacher ses erreurs de jeunesse et "de les enfouir dans le cimetière du passé oublié"... L'interdiction de publication du nom d'un mineur vise à protéger ce dernier contre le stigmate résultant de sa mauvaise conduite et tire sa source du principe que le tribunal examinant des affaires relatives aux mineurs sert d'organisme étatique de réadaptation et de protection... La publication du nom des jeunes contrevenants est susceptible de nuire gravement à l'atteinte de l'objectif de réadaptation du système de justice pour les adolescents et de réduire la possibilité des jeunes de réintégrer la société et d'être acceptés par le public [références omises]. »

La Cour suprême a donc ainsi souligné que la confidentialité accordée aux renseignements recueillis sur les adolescents contrevenants permet de prévenir leur étiquetage par le milieu social, étiquetage qui pourrait nuire à leur insertion sociale, particulièrement sur le plan de l'établissement de relations positives avec leurs pairs et avec les adultes qui les entourent.

Dans une autre décision, rendue en 2008 dans l'affaire *R. c. D.B.*², la Cour suprême s'est de nouveau prononcée sur l'importance de l'interdiction de la publication de renseignements concernant les adolescents contrevenants. Elle a appuyé cette position sur diverses études :

« [84] Comme nous l'avons déjà vu, le sous-al. 3(1)b)(iii) LSJPA précise que, dans l'application de la loi, il faut mettre l'accent sur "la prise de mesures procédurales supplémentaires" pour les adolescents, "notamment en ce qui touche leur vie privée". Les auteurs reconnaissent que la [TRADUCTION] "publication accroît la perception d'un adolescent qu'il est un contrevenant, nuit à la capacité de la famille de lui apporter de l'aide et affecte ses relations avec ses pairs, ses professeurs et la collectivité qui l'entoure" (Nicholas Bala, *Young Offenders Law* (1997), p. 215). Le professeur Doob, dont les propos ont été cités par la cour dans le *Renvoi québécois*, a témoigné à ce sujet devant le Comité permanent de la justice :

« Je crois que vous auriez beaucoup de mal à trouver un seul professionnel du domaine en faveur de la publication des noms. Depuis que cela a été proposé en mai 1998, je n'ai jamais entendu quelqu'un exprimer un seul argument raisonné, fondé sur des principes, en sa faveur.

² *R. c. D.B.*, 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25, par. 84.

Certains autres arguments qui y sont favorables ont trait essentiellement à la vengeance, mais pour ce qui est d'essayer vraiment d'être constructif, comme je l'ai dit, j'aurais certainement beaucoup de difficulté à trouver quelqu'un qui a fait des recherches sur ce genre de question et qui appuierait une telle chose. Ce me semble simplement être de la méchanceté tout à fait gratuite (*Renvoi québécois*, par. 278).» »

En 2005, dans l'arrêt *R. c. R.C.*³, cette même cour avait indiqué que le principe de la protection de l'identité des adolescents contrevenants était tout à fait compatible avec l'intérêt public :

« Tant la LJC que la LSJPA protègent l'identité des adolescents. Les deux lois mettent l'accent sur la réadaptation plutôt que sur le châtement. Elles exigent aussi toutes deux la destruction des dossiers après une période déterminée.

En créant un système de justice pénale distinct pour les adolescents, le législateur a reconnu leurs plus grandes vulnérabilité et immaturité. Il a cherché également, pour se conformer à ses obligations internationales, à accorder une protection procédurale accrue aux jeunes contrevenants et à porter le moins possible atteinte à leur liberté et à leur vie privée : voir la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, R.T. Can. 1992 n° 3, incorporée par renvoi à la LSJPA.

Le législateur n'a pas considéré que la protection du droit à la vie privée des adolescents reconnus coupables d'infractions criminelles compromettrait, et encore moins, sacrifierait l'intérêt public. »

Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec, dans le cadre du renvoi relatif à la loi C-7⁴, avait déclaré contraires à la Charte canadienne des droits et libertés les dispositions qui introduisaient la présomption de la publication de l'identité d'un adolescent dans certaines situations, en l'évoquant dans les paragraphes suivants :

« [174] Ces deux dispositions constituent indiscutablement une exception marquée à la règle de la confidentialité, elle-même reconnue comme l'un des éléments primordiaux pour faciliter la réinsertion sociale des adolescents en les protégeant de l'opprobre relié à une condamnation pénale (Re F.N.) [68].

[175] Le droit de l'adolescent à la protection de sa vie privée, dont la norme de confidentialité constitue un facteur essentiel, est expressément visé par les articles 8.1 et 8.2 des Règles de Beijing et, implicitement, par les articles 40.1 et 40.2b)vii) de la Convention.

³ *R. c. R.C.* 3 R.C.S. 99, 2005, par. 40, 41 et 42.

⁴ Renvoi relatif au projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents (numéro 1021-2001), Cour d'appel du Québec, 23 avril 2003, par. 174 à 176.

[176] Ces instruments internationaux stipulent clairement que, “en principe”, rien ne doit être divulgué qui serait susceptible de conduire à l’identification d’un délinquant juvénile. La formulation, par ailleurs, ne fait pas de cette règle un absolu, dans la mesure où ce qui est affirmé, en principe, demeure susceptible d’exceptions. En cette matière, comme en matière de détermination de la peine, l’objectif de réinsertion sociale constitue une considération primordiale. En l’espèce, le paragraphe 110(1) de la LSJPA confirme effectivement l’interdit de publication et la norme de confidentialité recommandée par la Convention. C’est la règle. »

Notons enfin que la Cour d’appel de l’Ontario avait indiqué, dans un jugement⁵ rendu en 1984, qu’un corollaire de la protection de la vie privée d’un adolescent contrevenant est la protection même de la société. Renvoyant à l’expertise acquise sur le plan de la délinquance des adolescents, la Cour a reconnu que la grande majorité des adolescents contrevenants ne commettent qu’une seule infraction et qu’il faut donc se préoccuper de ne pas leur nuire en divulguant leur identité. Comme l’affirmait la Cour, « moins le système de justice pénale leur cause préjudice, moins ils sont susceptibles de commettre d’autres actes criminels ».

Les balises d’intervention

La partie 6 de la LSJPA comporte l’ensemble des dispositions concernant les dossiers constitués en vertu de l’application de la LSJPA et les renseignements obtenus sur les adolescents. Elle représente en fait un cadre d’intervention visant à assurer la confidentialité des renseignements recueillis. Ces dispositions énoncent à cette fin les règles concernant la tenue des dossiers ainsi que les principes et les règles de l’accès à ces dossiers et de la communication et de la publication des renseignements recueillis au sujet des adolescents contrevenants.

Le cadre d’intervention présenté dans la partie 6 de la LSJPA comporte :

- l’ensemble des règles énoncées aux fins de garantir le principe de la confidentialité entourant tout renseignement contenu dans les dossiers des adolescents constitués en vertu de la LSJPA;
- la liste des organismes pouvant constituer des dossiers dans le contexte de l’application de la LSJPA, les restrictions imposées à l’accès aux données qu’ils contiennent ainsi que les délais de leur destruction;

⁵ *Re Southam Inc. and The Queen* (1984), 48 O.R. (2d) 678, conf. par (1986), 53 O.R. (2d) 663, 1 R.C.S. xiv, p. 697.

- les motifs et les modalités de communication, à des tiers, de renseignements contenus dans les dossiers des adolescents;
- les situations exceptionnelles pour lesquelles il est possible de publier des renseignements permettant d'identifier un adolescent.

Les dispositions de la LSJPA permettent donc aux centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de constituer des dossiers pour les adolescents contrevenants auprès de qui le directeur provincial intervient et elles déterminent les motifs pour lesquels des renseignements contenus dans ces dossiers peuvent être communiqués à des tiers. Le directeur provincial peut, par exemple, communiquer une partie ou la totalité d'un rapport prédécisionnel à une personne qui est mandatée pour assumer la garde ou la surveillance d'un adolescent, ou encore qui participe directement aux interventions réalisées auprès de celui-ci.

Toutefois, quelle que soit l'intervention réalisée en application de la LSJPA, le directeur provincial doit d'abord s'assurer, lorsqu'il décide de communiquer des renseignements concernant un adolescent, que cette communication est autorisée par les dispositions de la LSJPA et, ensuite, qu'elle est nécessaire à l'atteinte de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, les renseignements fournis doivent se limiter à ceux qui sont pertinents à l'objectif poursuivi par cette transmission d'information.

La LSJPA établit, comme premiers paramètres de la communication d'information, les motifs suivants pour lesquels des renseignements peuvent être transmis à des tiers :

- pour aider à la préparation d'un rapport;
- pour faire en sorte que l'adolescent se conforme aux conditions d'un congé provisoire ou à une décision du tribunal;
- pour assurer la sécurité des élèves d'une école, du personnel ou de toute autre personne;
- pour favoriser la réadaptation de l'adolescent.

De plus, les dispositions de la LSJPA précisent quelles sont les personnes à qui peuvent être transmis des renseignements concernant un adolescent ainsi que les obligations qui leur sont imposées lorsque de tels renseignements sont en leur possession.

Lorsque, dans le cadre délimité par les dispositions de la LSJPA, le directeur provincial envisage de communiquer des renseignements à un tiers, il doit s'assurer que la règle de la confidentialité est outrepassée le moins possible, en répondant à deux questions essentielles, à savoir :

- Qui a besoin de connaître cette information?
- Quels éléments de cette information sont à la fois nécessaires et pertinents à l'objectif de cette communication?

Dans toute situation, le directeur provincial doit donc évaluer les critères de la pertinence et de la nécessité. Cela implique de ne transmettre que la partie d'un document qui comporte les renseignements nécessaires et pertinents aux objectifs poursuivis.

Pour les peines ou les programmes dont l'exécution est confiée aux organismes de justice alternative, des balises relatives à la communication de renseignements entre les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation du centre intégré et les organismes de justice alternative ainsi qu'entre ceux-ci et les organismes de la communauté ont été définies. Elles visent à assurer que le directeur provincial ne communique que les renseignements nécessaires et pertinents à la réalisation de leur mandat, que les organismes de justice alternative garantissent la confidentialité des renseignements reçus et que les critères de nécessité et de pertinence soient observés pour toute communication d'information à leurs collaborateurs, particulièrement pour la réalisation de travail bénévole au profit de la collectivité.

Le directeur provincial peut également, par exemple dans le cadre de son mandat de surveillance au sein de la collectivité, communiquer des renseignements à d'autres organismes, le plus souvent des établissements scolaires ou de formation, au sujet d'un adolescent en particulier. Cette communication a alors pour objectif de mettre à contribution, dans la prise en charge de l'adolescent, les organismes impliqués auprès de lui.

Rappelons enfin que tout organisme qui collige des renseignements sur un adolescent en application des dispositions de la LSJPA est soumis à des règles précises quant à la conservation et à l'utilisation de ces renseignements.

Les fiches suivantes de la présente section exposent l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux dossiers constitués en vertu de la LSJPA et aux renseignements qu'ils contiennent :

- la fiche 14.2 explique les règles et les modalités concernant la constitution et la destruction des dossiers ainsi que celles concernant l'accès, c'est-à-dire la consultation des renseignements que ces dossiers contiennent;
- la fiche 14.3 présente les dispositions de la LSJPA concernant la communication de renseignements contenus dans les dossiers constitués en vertu de la LSJPA, la communication étant définie comme la transmission de renseignements à des personnes ou à des organisations concernées par l'application de cette loi;
- la fiche 14.4 concerne la publication de renseignements contenus dans les dossiers constitués en vertu de la LSJPA, soit la diffusion publique de toute information permettant d'identifier l'adolescent. Une telle publication n'est permise que sur ordonnance du tribunal pour adolescents, ordonnance qui en détermine aussi les modalités;
- la fiche 14.5 analyse les conséquences que peuvent entraîner pour les adolescents les différents dossiers constitués dans le cadre de l'application de la LSJPA.